



CHOISY-le-ROI

Place Gabriel Péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
Service Urbanisme
01.48.92.44.44

N°

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 16/07/2025		Complétée le : 06/08/2025	N° PC 094 022 25 00010 AT 094 022 25 00003
par :	FRANCILIANE		Surface de plancher : existante : 62 831 m² créée : 10 412 m² supprimée : 19 m²
représenté(e) par :	Madame TOURNIÉ Magali		
demeurant à :	6 Place des Degrés 92800 PUTEAUX		
pour :	Construction d'un bâtiment de traitement des eaux par filtration membranaire et de 2 silos de stockage de CO ₂		DESTINATION(S) : Équipement d'intérêt collectif et services public – Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
sur un terrain sis à :	28 Avenue Guynemer 94 600 Choisy-le-Roi		
références cadastrales :	22 AB 13, 22 AB 14, 22 AB 19, 22 AB 20, 22 AB 34, 22 AB 35, 22 Y 180, 22 Y 188, 22 Y 189, 22 Y 190, 22 Y 215, 22 Y 216, 22 Y 217, 22 Y 34, 22 Z 50		
puissance de raccordement :	17 000 kVA		

Le Maire de Choisy-Le-Roi

Vu l'arrêté n°260678 en date du 14/04/2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ID ELOUALI Ali, 1^{er} Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville ;

Vu la demande de Permis de Construire susvisée, portant sur la **construction d'un bâtiment de traitement des eaux par filtration membranaire et de 2 silos de stockage de CO₂** ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R. 423-6 du Code de l'Urbanisme, en date du 25/07/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial – Grand Orly-Seine Bièvre le 16/12/2025, opposable depuis le 21/02/2026, notamment la zone UEs (indices F F F F F F) ;

Vu le Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.I) de la Marne et de la Seine dans le département du Val de Marne approuvé le 28/07/2000 et modifié le 12/11/2007 ;

Vu la délibération n°2019-12-21_1648 de l'Etablissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvre du 21/12/2019 portant sur les tarifs de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu la consultation du service Assainissement – Etablissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvre, en date du 21/07/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de Assainissement – Etablissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvre, en date du 22/08/2025 ;

Vu l'accord du Maire au titre du Code de la construction et de l'habitation, en date du 16/07/2025, ci-annexé ;

Vu la consultation de la Commission communale d'accessibilité et de sécurité incendie, en date du 21/07/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission communale d'accessibilité et de sécurité incendie, en date du 22/09/2025 ;

Vu la consultation du service Cellule CU/AU – ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 21/07/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS – Cellule CU/AU, en date du 22/08/2025, ci-annexé ;

Vu la consultation du service Service Etudes & Canalisations – Veolia Eau Ile de France, en date du 21/07/2025 ;

Vu l'avis favorable de Veolia Eau Ile de France – Service Etudes & Canalisations, en date du 30/07/2025, ci-annexé ;

Vu la consultation du Service de surveillance des pipelines – Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre-Paris, en date du 31/10/2025 ;

Vu l'avis de TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre-Paris – Service de surveillance des pipelines, en date du 21/11/2025, ci-annexé ;

PC 094 022 25 00010
AT 094 022 25 00003

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction et de demande de pièces complémentaires, en date du 24/07/2025, notifié le 24/07/2025 ;

Vu les pièces complémentaires, déposées en date du 06/08/2025 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée sur le guichet unique de l'eau du Val-de-Marne par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en date du 04/07/2025 ;

Vu l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, relatif à la procédure parallélisée de consultation du public, étant de nature à suspendre les délais d'instruction d'un permis de construire soumis à cette procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de filtration membranaire haute performance, en date du 14/11/2025 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête exprimant son avis favorable assorti d'une réserve et deux recommandations, réceptionné en date du 18/06/2026 ;

Vu la reprise du délai d'instruction à la date susmentionnée ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente demande de permis de construire, valant permis de démolir et autorisation de travaux, est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : Le pétitionnaire veillera au respect des prescriptions émises par :

- ENEDIS - Cellule CU/AU (ci-joint)
- Assainissement - Etablissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvre
- Commission communale d'accessibilité et de sécurité incendie
- Service de surveillance des pipelines – Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre-Paris

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont le Permis de Construire est le fait générateur :

- Taxe d'aménagement communale (5 %) départementale et régionale
- Redevance d'Archéologie Préventive

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : En application de l'article L. 425-14 du Code de l'urbanisme et sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du Code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

- 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ;
- 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.

Choisy-Le-Roi, le 21 JUIL. 2026

Le Maire

A large, loopy handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "CHOISY-LE-ROI" and "VAL-DE-MARNE" around a central emblem.

Pour information :

Il est rappelé que le terrain faisant l'objet de ce permis de construire est situé en zone inondable. Tel qu'il résulte du P.P.R.I., les Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) – Crue de 1910 – ont atteint la cote NGF 35,50 et le niveau de la crue cinquantennale de 1924 a atteint la cote 34,18 NGF.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il s'engage à respecter les règles de constructions suivantes :

Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions :

- . **Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des PHEC doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- . **Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.
- . **Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des PHEC ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.
- . Toutes les **parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.
- . Dans tous les cas, **une issue de secours** pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des PHEC (une fenêtre est considérée comme une issue).
- . Les **sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

En application de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Melun) d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité ayant rendu la décision (Commune de Choisy-le-Roi) ou d'un recours hiérarchique son supérieur hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet), dans un délai d'un mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Droit des tiers :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire doit, pendant toute la durée du chantier et pour une durée de deux mois minimum, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme et en application du décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du même Code, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est adressée par pli recommandé, déposée à la mairie ou par voie dématérialisée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux :

La DAACT est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au Maire ou déposée contre décharge en mairie. Le Maire dispose de 3 mois à la réception de la DAACT pour contester cette déclaration (ou 5 mois en cas de récolement obligatoire). Passé ce délai, vous pouvez sur simple requête, obtenir sous quinzaine une attestation du Maire certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet, sur demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

